

BULLETIN JOLY

ENTREPRISES

EN DIFFICULTÉ

ACTUALITÉ DU DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

À LA UNE

OUVERTURE ET EXTENSION DES PROCÉDURES COLLECTIVES

**Extension de procédure et compétence d'attribution
des tribunaux : quelle règle spéciale doit prévaloir ?** → PAGE 16

Maud LAROCHE

LIQUIDATION JUDICIAIRE

La fin du dessaisissement n'emporte pas interruption de l'instance → PAGE 27

Julien THÉRON

DOSSIER

**État d'urgence sanitaire : les adaptations du droit
des entreprises en difficulté** → PAGE 54

Sous la direction scientifique de Francine MACORIG-VENIER et Julien THÉRON

Directrice scientifique**Marie-Hélène MONSÉRIÉ-BON,**

professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Fondatrice**Françoise PÉROCHON,**

professeure à la faculté de droit de Montpellier

Comité scientifique**Hélène BOURBOULOUX,**

administratrice judiciaire, SELARL FHB

Reinhard DAMMANN,

avocat associé, Clifford Chance

Christophe DELATTRE,

substitut général, Cour d'appel de Douai

Laurence Caroline HENRY,

agrégée des universités

avocat général en service extraordinaire à la Cour de cassation

Pierre-Michel LE CORRE,

professeur à l'université de Nice-Sophia Antipolis

François-Xavier LUCAS,

professeur à l'école de droit de la Sorbonne (université de Paris I)

Françine MACORIG-VENIER

professeure à l'université Toulouse 1-Capitole

Françoise PÉROCHON,

professeure à la faculté de droit de Montpellier

Pascal RUBELLIN,

maître de conférences à l'université de Poitiers

Corinne SAINT-ALARY-HOUIN,

professeure à l'université Toulouse 1-Capitole

Marc SÉNÉCHAL,

professeur associé à l'université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)

mandataire judiciaire, SCP BTSG²**Comité de lecture****Laurence-Caroline HENRY****Pierre-Michel LE CORRE****Françoise PÉROCHON****Corinne SAINT-ALARY-HOUIN**

Revue éditée par Lextenso

1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

P-DG, Directeur de la publication Bruno VERGÉ**Directrice générale déléguée** Emmanuelle FILIBERTI**Rédactrice en chef** Valérie BOCCARA

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 1023 T 91082 • ISSN 2115-2578

Imprimé par Chirat • 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 Saint-Just-la-Pendue
sur des papiers produits en Autriche et au Portugal, issus de forêts gérées durablement ;
0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 228 g éq. CO₂

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr

Abonnement France 2020 : 429 € HT - Abonnement étranger 2020 : 471,90 €

Prix au numéro France : 84 € HT - Prix au numéro étranger : 92,40 €

Le Bulletin Joly Entreprises en difficulté peut être cité de la manière suivante : BJE janv. 2020, n° 117p1, p. 1.



ACTUALITÉ

PAGE 8

ÉCLAIRAGE

117w4 Quel rôle pour le ministère public dans le traitement des procédures d'insolvabilité à la suite du Covid-19 ?

PAGE 10

Christophe DELATTRE

L'état d'urgence sanitaire qui a impacté le traitement des procédures d'insolvabilité a rendu encore plus complexe ce contentieux. Le ministère public reste le rempart indispensable pour veiller au respect du cadre légal. La crise sanitaire ne saurait être un prétexte pour contourner la loi. Enfin, le ministère public doit être en relation étroite et régulière avec les présidents des tribunaux de commerce afin de connaître, en temps réel, l'évolution du tissu économique local.

OUVERTURE ET EXTENSION DES PROCÉDURES COLLECTIVES

117w0 Extension de procédure et compétence d'attribution des tribunaux : quelle règle spéciale doit prévaloir ?

PAGE 16

Maud LAROCHE

Cass. com., 11 mars 2020, n° 18-22960 et 18-22962, FS-PB

L'extension de procédure relève de la compétence du tribunal premier saisi, l'entreprise visée par l'extension relèverait-elle de la compétence du tribunal de commerce spécialisé au regard de sa taille ? L'affirmation de cette règle par la Cour de cassation, raisonnable lorsqu'est en cause la dimension de l'entreprise cible, soulève la question des autres causes de compétence des tribunaux de commerce spécialisés.

SAUVEGARDE ET REDRESSEMENT JUDICIAIRE

117v2 L'action du créancier en résolution du plan pour cessation des paiements

PAGE 19

Catherine VINCENT

Cass. com., 26 févr. 2020, n° 18-18680, FS-PB

En décidant que le créancier qui demande la résolution du plan de sauvegarde pour cessation des paiements doit, à peine d'irrecevabilité, justifier d'une créance certaine, liquide et exigible, dès lors que la cessation des paiements conduit à la résolution du plan et à l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire du débiteur, la Cour de cassation rappelle les conditions qui s'imposent.

LIQUIDATION JUDICIAIRE

117s0 La caution face à la reprise des échéances futures d'un prêt par le cessionnaire d'un bien grevé de sûreté

PAGE 22

Karl LAFAURIE

Cass. com., 8 janv. 2020, n° 18-21925, F-D

Si le cessionnaire de l'entreprise est tenu, en application de l'article L. 642-12, alinéa 4, du Code de commerce, de payer les échéances de remboursement du prêt qui sont postérieures à la cession du bien financé, la caution de l'emprunteur demeure tenue, dans les mêmes conditions que celui-ci, de rembourser, sous déduction des sommes versées par le cessionnaire, l'intégralité de l'emprunt, y compris les échéances exigibles après l'ouverture de la procédure collective.

- 117r5** **Interdiction du dirigeant de fait d'acquérir les biens de la personne morale en liquidation judiciaire : principe et mise en œuvre** PAGE **24**
- Bernard SAINTOURENS**
Cass. com., 8 janv. 2020, n° 18-20270, F-PB
Le dirigeant salarié d'une association, qualifié de dirigeant de fait, est soumis à l'interdiction d'acquérir des biens meubles appartenant à la personne morale en liquidation judiciaire.
- 117u4** **La fin du dessaisissement n'emporte pas interruption de l'instance** PAGE **27**
- Julien THÉRON**
Cass. com., 26 févr. 2020, n° 18-18283, PB
Le dessaisissement n'emportant pas perte de la capacité, la fin du dessaisissement n'emporte pas interruption de l'instance au sens de l'article 370 du Code de procédure civile.
- 117v3** **Compétence exclusive du tribunal de la procédure collective pour caractériser la fraude et autoriser la reprise des poursuites individuelles après clôture de la liquidation judiciaire** PAGE **29**
- Vincent PERRUCHOT-TRIBOULET**
Cass. com., 5 févr. 2020, n° 18-22569, PB
*Tout créancier qui, invoquant une fraude commise à son égard, souhaite reprendre ses actions individuelles contre son débiteur après clôture de la liquidation judiciaire de celui-ci pour insuffisance d'actif, doit y être autorisé par le tribunal de la procédure collective si celui-ci n'a pas donné cette autorisation lors de la clôture.
Le juge saisi d'une instance en cours au sens de l'article L. 622-21 du Code de commerce ne peut condamner le débiteur au paiement d'une somme d'argent sans constater au préalable que le créancier a obtenu l'autorisation de reprendre ses actions individuelles.*

CRÉANCIERS ET PROPRIÉTAIRES

- 117u5** **Lettre d'intention : entre obligation de moyens et obligation de résultat, toujours le même combat !** PAGE **32**
- Sophie ATSARIAS**
Cass. com., 18 déc. 2019, n° 18-12287, F-D
L'obligation, contractée par l'émetteur d'une lettre d'intention, de « faire en sorte » qu'aucun créancier n'encoure de perte du fait des engagements contractés avec ses filiales et de « faire le nécessaire » pour que sa filiale respecte ses engagements et dispose d'une trésorerie suffisante, s'analyse en une obligation de résultat.
- 117u3** **Le domicile élu du créancier et la notification des actes de la procédure collective** PAGE **34**
- Clément FAVRE ROCHEX**
Cass. com., 26 févr. 2020, n° 18-21575, PB
L'ordonnance du juge-commissaire autorisant la vente des immeubles par voie d'adjudication en liquidation judiciaire doit être notifiée aux créanciers inscrits à domicile élu. En l'occurrence, c'est au domicile indiqué dans l'inscription de la sûreté que doit être notifiée l'ordonnance, en l'absence de domicile élu dans le cadre de la procédure collective.

DROIT PROCESSUEL

117u8 Ordonnance mixte du juge-commissaire statuant sur le relevé de forclusion et l'admission de la créance : clarification des voies de recours

PAGE 37

Laurence Caroline HENRY

Cass. com., 5 févr. 2020, n° 18-21754, PB

Pour la première fois en application des dispositions de loi de sauvegarde des entreprises en difficulté, la Cour de cassation précise la voie de recours ouverte au débiteur et au mandataire judiciaire contre une ordonnance mixte du juge-commissaire statuant à la fois sur le relevé de forclusion et l'admission de la créance. Le recours doit être formé devant le tribunal de la procédure collective en application de l'article R. 621-21 du Code de commerce visant de manière générale les voies de recours contre les ordonnances du juge-commissaire. L'appel réservé aux ordonnances d'admission des créances (C. com., art. R. 624-7) est irrecevable en présence d'une ordonnance mixte.

117v1 Recours prévu à l'article 103 de la loi du 25 janvier 1985 et article 6 § 1 de la Convention EDH : conformité réaffirmée

PAGE 39

Natalie FRICERO

Cass. com., 11 mars 2020, n° 19-13233, F-D

Le fait que le dirigeant de la société débitrice, partie intervenante volontaire devant le juge-commissaire dans le cadre de l'instance en admission des créances, soit privé du recours prévu à l'article 103 de la loi du 25 janvier 1985 est conforme à l'article 6 § 1 de la Convention EDH.

117v0 Pouvoirs de l'administrateur : la notion d'actes nécessaires à la cession s'entend strictement

PAGE 42

Thierry FAVARIO

Cass. com., 5 févr. 2020, n° 18-19576, PB

La mission de l'administrateur de réaliser les actes nécessaires à la cession ne lui permet pas de discuter du périmètre de celle-ci, tel qu'arrêté par la cour d'appel. Son pourvoi doit donc être déclaré irrecevable.

PÉRIODE SUSPECTE, RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

117v8 Annulation de l'avenant d'un contrat de travail et d'une transaction passés en période suspecte

PAGE 44

Stephen ALMASEANU

CA Paris, 5-9, 30 janv. 2020, n° 19/13803

Dans son arrêt du 30 janvier 2020, la cour d'appel de Paris infirme un jugement rendu par le tribunal de commerce de Paris le 21 juin 2019 : si ce dernier s'était à juste titre estimé compétent pour trancher le litige, il avait toutefois, en application d'une transaction passée en période suspecte, débouté le demandeur de son action en nullité de l'avenant au contrat de travail lui aussi conclu en période suspecte, alors que les deux relevaient des nullités de droit des contrats commutatifs notablement déséquilibrés.

117s8 La fraude de l'article L. 650-1 demeure toujours difficile à caractériser

PAGE 49

Francine MACORIG-VENIER

Cass. com., 8 janv. 2020, n° 18-21452, F-D

Ne permet pas de caractériser la fraude du créancier, le fait pour ce dernier d'avoir consenti un nouveau prêt à un débiteur connaissant des difficultés à un taux légèrement inférieur au précédent taux pratiqué à un moment où les échéances des prêts antérieurs étaient respectées.

117r6 L'antériorité de la faute de gestion en cas de procédures collectives successives PAGE 51

Thierry FAVARIO

Cass. com., 22 janv. 2020, n° 18-17030, PB

La faute de gestion de l'article L. 651-2 du Code de commerce doit avoir été commise avant l'ouverture de la liquidation judiciaire qui autorise l'exercice de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif. En présence d'une société ayant bénéficié d'un plan de redressement ultérieurement résolu, celles commises pendant la période d'observation du redressement judiciaire, comme pendant l'exécution du plan, peuvent être prises en considération pour fonder l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif.

DOSSIER ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE : LES ADAPTATIONS DU DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ PAGE 54

Sous la direction scientifique de **Francine MACORIG-VENIER** et **Julien THÉRON**

117w3 Avant-propos PAGE 55

Francine MACORIG-VENIER et **Julien THÉRON**

117w1 Aménager le livre VI et prolonger les délais, mais pour combien de temps ? PAGE 57

Julien THÉRON

Dans l'espoir de « neutraliser » les conséquences de la crise sanitaire, l'ordonnance du 27 mars 2020 n° 2020-341 (amendée et complétée par l'ordonnance du 20 mai 2020 n° 2020-596) prévoit un certain nombre de prorogations automatiques (durées de conciliations, plans, périodes d'observation, liquidations judiciaires simplifiées, maintiens d'activité, ou certains délais mentionnés à l'article L. 3253-8 du Code du travail), ou judiciaires (plans, délais imposés aux administrateurs et mandataires, aux liquidateurs judiciaires ou aux commissaires à l'exécution du plan). Si l'objectif de ces mesures paraît clair, leur inscription dans le temps l'est moins.

117v9 La neutralisation de la cessation des paiements au cœur des mesures d'adaptation temporaire du droit des entreprises en difficulté à l'état d'urgence sanitaire PAGE 64

Francine MACORIG-VENIER

Parmi les mesures d'adaptation du droit des entreprises en difficulté à l'état d'urgence sanitaire, la neutralisation de la survenance de l'état de cessation des paiements entre le 12 mars et le 23 août 2020 constitue une mesure remarquable. Une fois épuisés les effets des aides diverses accordées aux entreprises, elle est destinée à favoriser leur sauvetage par le débiteur en privilégiant le recours aux procédures amiables et à la procédure de sauvegarde. Elle comporte néanmoins des limites, le débiteur ayant la possibilité de se prévaloir de l'état de cessation des paiements survenu pendant cette période et de demander l'ouverture des procédures de redressement ou liquidation judiciaires ou de rétablissement professionnel. Il peut également être fait échec à la « cristallisation » de l'état de cessation des paiements le 12 mars par l'application des règles de report de la date de cessation des paiements et en cas de fraude.

117w5 Incidences de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 sur les délais de procédure du traitement des entreprises en difficulté PAGE 70

Olivier STAES

Parmi les mesures prises par le législateur en matière de procédures collectives pour lutter contre les conséquences de Covid-19, certaines concernent les délais pour agir des créanciers et partenaires de l'entreprise. Ce commentaire expose le régime procédural de l'aménagement de ces délais.

- 117w7** **L'adaptation du livre VI du Code de commerce aux conséquences économiques de la crise sanitaire due au Covid-19** PAGE **74**
- Maxime LANGET et Driss FALIH**
Sur habilitation, le gouvernement a pris des mesures visant à adapter à l'état d'urgence sanitaire les procédures de prévention et les procédures collectives. Si ces aménagements portent à la fois sur la temporalité de l'appréciation de la date de cessation des paiements et sur différents délais de procédure, des mesures complémentaires pourraient s'avérer nécessaires.
- 117v7** **Crise Covid-19 et mesures d'urgence : le point de vue du mandataire judiciaire** PAGE **83**
- Stéphane HOAREAU**
La crise Covid-19 est inédite. Elle a amené le législateur, et par ordonnance le gouvernement, à prendre des mesures d'urgence afin de limiter les difficultés induites pour les entreprises. Si l'expérience est « une lanterne que l'on porte sur le dos et qui n'éclaire jamais que le chemin parcouru », le praticien, et en particulier le mandataire judiciaire, est légitime à porter un regard sur le dispositif d'urgence imaginé afin d'en tirer quelques perspectives.
- 117w6** **Mesures exceptionnelles Covid-19 et AGS** PAGE **85**
- Eugénie FABRIÈS LECÉA**
En ces temps d'urgence sanitaire, le gouvernement actionne un maximum de leviers économiques pour éviter une crise sociale majeure. En cela, l'AGS n'échappe pas aux mesures exceptionnelles Covid-19.
- 117v6** **Covid-19 et aides spécifiques aux TPE** PAGE **89**
- Gérard JAZOTTES**
Les TPE n'ont pas été oubliées dans les mesures d'aide aux entreprises confrontées aux conséquences économiques de la crise sanitaire. Elles peuvent bénéficier de deux dispositifs qui s'adressent particulièrement à elles : la création d'un fonds de solidarité délivrant des aides sous forme de subvention pour atténuer le manque de liquidités et le report des échéances de certaines créances pour limiter le passif exigible.
- 117w2** **L'adaptation du droit des entreprises en difficulté à l'épidémie du Covid-19 : l'Europe en ordre dispersé** PAGE **93**
- Jean-Luc VALLENS**
La crise sanitaire ne connaît pas de frontières et touche toutes les entreprises. Aux difficultés financières s'est ajoutée la paralysie des tribunaux. En réponse, les pays européens ont adapté dans l'urgence leurs lois sur l'insolvabilité. Pour l'essentiel, les obligations des débiteurs ont été allégées ou suspendues, tandis que les poursuites des créanciers ont été arrêtées pendant cette période.

Table chronologique des sources commentées

2019			
DÉCEMBRE			
Cass. com., 18 déc. 2019, n° 18-12287, F-D.....p. 32	117u5	Cass. com., 26 févr. 2020, n° 18-18680, FS-PB.....p. 19	117v2
2020		Cass. com., 26 févr. 2020, n° 18-18283, PB.....p. 27	117u4
JANVIER		Cass. com., 26 févr. 2020, n° 18-21575, PB.....p. 34	117u3
Cass. com., 8 janv. 2020, n° 18-21925, F-D.....p. 22	117s0	MARS	
Cass. com., 8 janv. 2020, n° 18-20270, F-PB.....p. 24	117r5	Cass. com., 11 mars 2020, n° 18-22960 et 18-22962, FS-PB...p. 16	117w0
Cass. com., 8 janv. 2020, n° 18-21452, F-D.....p. 49	117s8	Cass. com., 11 mars 2020, n° 19-13233, F-D.....p. 39	117v1
Cass. com., 22 janv. 2020, n° 18-17030, PB.....p. 51	117r6	AVRIL	
CA Paris, 5-9, 30 janv. 2020, n° 19/13803.....p. 44	117v8	OCED, Bulletin de santé des entreprises en France et en Ile-de-France, avr. 2020.....p. 9	117x2
FÉVRIER		Communiqués AGS, 9 avr. 2020 et 7 mai 2020.....p. 9	117w9
Cass. com., 5 févr. 2020, n° 18-22569, PB.....p. 29	117v3	Altare, étude, 27 avr. 2020 et communiqué, 29 avr. 2020.....p. 9	117x1
Cass. com., 5 févr. 2020, n° 18-21754, PB.....p. 37	117u8	MAI	
Cass. com., 5 févr. 2020, n° 18-19576, PB.....p. 42	117v0	Ord. n° 2020-596, 20 mai 2020 : JO n°0124 du 21 mai 2020.....p. 8	117w8

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
valerie.boccaro@lextenso.fr